



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.497
Réglementant le stationnement Parking de l'école
élémentaire René Cassin- rue de la République
Commune de Faverges-Seythenex
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière ;
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de l'Entreprise Frédéric BRACHET en date du 30 octobre 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de L'école élémentaire René Cassin, rue de la République au droit du Monument aux Morts afin de stationner une nacelle pour réparer une fuite d'eau dans la toiture de l'établissement.

- **ARRETE** -

- ARTICLE 1 :** Durant l'après-midi du mardi 31 octobre 2023 de 13 heures 30 à 18 heures 30 et la journée du jeudi 02 novembre 2023 de 07 heures 30 à 18 heures 00 inclus, le stationnement sur le parking de l'école élémentaire René Cassin, rue de la République au droit du Monument aux Morts sera réglementé.
- ARTICLE 2 :** Une nacelle stationnera entre l'entrée de l'école et le Monument aux Morts.
- ARTICLE 3 :** Le parking sera mis à double sens dans les deux tronçons de part-et-d'autre de la nacelle. Les véhicules pourront accéder au parking et ressortir soit par la rue des Ecoles, soit par l'Avenue de Horgen.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du stationnement.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire **31 OCT. 2023**
De la publication le :
Notifiée au demandeur : **31 OCT. 2023**

Fait le 30 octobre 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Direction Générale des Services1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1